

## MÉ MORANDUM D19-3-2

Ottawa, le 4 novembre 1994  
Révisé le 4 août 2007 (version électronique seulement)

### OBJET

#### EXPORTATION DE PRODUITS DU BLÉ ET DE L'ORGE

Le ministère du Revenu national aide les autres ministères de l'État (AMÉ) et les organismes à administrer leurs multiples lois et règlements. Le présent mémorandum décrit et explique les dispositions de la *Loi sur la Commission canadienne du blé* relativement à l'exportation de produits du blé et de l'orge.

---

#### LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. En vertu de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, la Commission canadienne du blé contrôle l'exportation de produits du blé et de l'orge au moyen de licences d'expéditions simples, d'expéditions multiples ou de licences spéciales qu'elle délivre.
2. Les produits du blé et de l'orge comprennent :
  - a) toutes les sortes et catégories de blé ou d'orge;
  - b) toutes les substances résultant du traitement ou de la production industrielle du blé ou de l'orge qui contiennent du blé ou de l'orge ou un mélange de ces grains, sous une forme quelconque dans une proportion globale dépassant 25 % de leur poids. La substance est désignée comme un produit du grain dont la proportion en poids est la plus élevée.

#### Licences d'expéditions simples et d'expéditions multiples

3. Les exportateurs de tous les produits du blé et d'orge autres que ceux admissibles sous réserve des dispositions de la licence d'exportation spéciale doivent, avant l'exportation, présenter une demande de licence d'expédition simple ou d'expédition multiple auprès de la Commission canadienne du blé.
4. Les licences d'exportation ne prévalent que pour un seul point de sortie. Les licences d'exportation sont valides pour soixante (60) jours, à partir de la date de délivrance, et aucune prorogation de délai ne sera accordée.
5. Les exportateurs doivent présenter une demande de licence d'exportation auprès de la Commission canadienne du blé pour ce qui suit :
  - a) le blé et l'orge importés au Canada pour fins d'entreposage provisoire et qui sont maintenant en voie d'être exportés. (Les licences d'exportation ne sont pas requises pour les expéditions de blé des États-Unis en transit au Canada, si celles-ci ne sont pas destinées à être déchargées dans des silos au Canada.);
  - b) les expéditions en transit de blé canadien vers un autre point du Canada en passant par les États-Unis et qui ne sont pas faites par la Commission canadienne du blé ni ne lui sont destinées.  
**(Exemption :** les Chemins de fer nationaux du Canada, passant par l'état du Minnesota entre Sprague (Manitoba) et Rainy Lake (Ontario), **et** le Canadien Pacifique, passant par l'état du Maine entre les points du Lac Mégantic (Québec) et McAdam (Nouveau-Brunswick).

## Dispositions en matière de licences d'exportation spéciales

6. La *Loi sur la Commission canadienne du blé* autorise l'exportation de certains produits en vertu des dispositions de la licence d'exportation spéciale. Les exportateurs de produits, admissibles sous réserve de ces dispositions, ne sont pas tenus de faire une demande de licence auprès de la Commission canadienne du blé; cependant, ils doivent inscrire, à titre de référence, le numéro de la licence d'exportation spéciale sur leur **formule B 13A, Déclaration d'exportation (pour les destinations autres que les États-Unis d'Amérique)**.

7. Les dispositions de la licence d'exportation spéciale sont les suivantes :

SPL CWB 1050 – prévoit l'autorisation d'exporter des produits frais ou congelés à tous les pays :

pain, produits du pain, gâteaux, biscuits ou petits gâteaux, pâtisseries, croûtes à pizza;

SPL CWB 1541 – permet d'exporter par navire des quantités illimitées de blé des catégories énumérées ci-dessous, expédiées par la Commission canadienne du blé, ou par son agent, vers toute destination **autre que les États-Unis :**

- a) Blé roux de printemps no 1 de l'Ouest canadien, indépendamment de la teneur en protéines;
- b) Blé roux de printemps no 2 de l'Ouest canadien, indépendamment de la teneur en protéines;
- c) Blé roux d'hiver nos 1, 2 et 3 de l'Ouest canadien;
- d) Blé ambré dur nos 1, 2 et 3 de l'Ouest canadien;
- e) Blé de printemps nos 1 et 2 des Prairies canadiennes;
- f) Blé blanc farineux de printemps nos 1, 2 et 3 de l'Ouest canadien.

Les expéditions exportées sous réserve de la SPL CWB 1541 doivent faire l'objet d'un contrat d'exportation passé avec la Commission. Les numéros du contrat et de la licence d'exportation SPL CWB 1541 doivent figurer sur toutes les formules B 13A de déclaration d'exportation.

SPL SMP 100 – prévoit l'autorisation d'exporter des échantillons de blé et d'orge canadiens (et de leurs produits dérivés) dont la quantité ne dépasse pas 5 kg (11 livres).

SPL SMP 200 – la Commission canadienne des grains, la Commission canadienne du blé et l'Institut international du Canada pour le grain peuvent exporter les échantillons de blé et d'orge (et de leurs produits dérivés) dont la quantité ne dépasse pas 50 kg (110 livres).

## Déclaration auprès des douanes

8. Les exportateurs de produits du blé et de l'orge, sauf les exportateurs admissibles sous réserve des dispositions de la licence d'exportation spéciale, doivent présenter les documents énoncés ci-après au point de sortie indiqué sur la licence pour fins de validation par les douanes :

- deux exemplaires de leur connaissance ou billet de pesage qui décrit la quantité, la catégorie et le niveau de protéine de l'expédition; et
- deux exemplaires de la licence d'expédition simple (original plus une copie) ou de la licence d'expéditions multiples (deux copies on s'attend à ce que les exportateurs remettent leurs licences d'expéditions multiples accompagnées de leur dernier envoi d'exportation dûment autorisé sous le régime de chaque licence).

9. Les exportateurs sont tenus d'inscrire le numéro de la licence d'exportation sur la formule B 13A, *Déclaration d'exportation* (pour les destinations autres que les États-Unis d'Amérique).

10. Les douanes frappent du timbre-dateur tous les exemplaires, en retournent un à l'exportateur, et acheminent l'original ou le deuxième exemplaire de la licence et du connaissance à la Commission canadienne du blé à toutes les semaines.

11. La Commission canadienne du blé fait connaître le bureau de douane ayant été désigné comme point de sortie au moyen d'un exemplaire des licences précitées.

12. Lorsque sont présentées des licences d'expéditions multiples, les douanes vérifient les quantités en consultant la licence d'expéditions multiples qu'a fait parvenir la Commission canadienne du blé. Les douanes conservent un registre des quantités exportées et refusent les envois qui dépassent les quantités autorisées selon la licence d'expéditions multiples.

13. Lorsque les douanes soupçonnent que le produit exporté ne correspond pas à la description qui figure sur la licence, elles doivent prélever un échantillon (1 kg/2,2 livres) et contacter la Commission canadienne du blé.

### **Pénalités**

14. Les exportateurs reçoivent avis que tout attentat d'exporter du blé ou de l'orge sans la licence requise contrevient à la *Loi sur la Commission canadienne du blé* et à la *Loi sur les douanes*. Les douanes retiennent de telles expéditions jusqu'au moment où l'exportateur présente une licence d'exportation valide délivrée par la Commission canadienne du blé, ou lorsqu'il met fin volontairement au déplacement de l'exportation.

15. Les exigences douanières concernant la déclaration des exportations sont prévues au Mémoire D20-1-1, *Déclaration d'exportation*. Les exportateurs de blé ou d'orge qui refusent de respecter l'exigence de présenter une déclaration et une licence d'exportation en règle aux douanes contreviennent à la *Loi sur les douanes* et donnent lieu à une saisie ou à une confiscation compensatoire de leur expédition et du moyen de transport qui a servi à transporter l'expédition. Les montants déterminés en vertu des conditions de mainlevée relatives à la saisie de blé ou d'orge, ou le blé ou l'orge assujetti à la confiscation compensatoire seront de 100 \$ la tonne métrique de blé et de 40 \$ la tonne métrique d'orge. En outre, le transporteur du blé ou de l'orge illicite doit acquitter une amende de 400 \$ pour chaque infraction, sauf lorsque la contravention comporte un défaut de se conformer à la demande d'un agent des douanes, dans ce cas la somme sera de 400 \$ pour la première infraction et de 2 000 \$ pour toute infraction ultérieure.

16. Quiconque omet de présenter aux douanes une déclaration concernant des produits du blé ou de l'orge exportés est en contravention à l'article 95 de la *Loi sur les douanes*, et s'exposerait à une poursuite au criminel et à des amendes allant jusqu'à cinq cent mille dollars et (ou) à des peines d'emprisonnement allant jusqu'à cinq ans.

17. En outre, les exportateurs de blé et d'orge qui ne respectent pas la *Loi sur la Commission canadienne du blé* sont également assujettis aux dispositions visant les pénalités de cette loi, lesquelles comportent des amendes allant jusqu'à 5 000 \$ et (ou) des peines d'emprisonnement allant jusqu'à deux ans.

### **Renseignements complémentaires**

18. Les demandes de licence ou les questions concernant la *Loi sur la Commission canadienne du blé* et ses règlements doivent être adressées au :

Département des licences d'exportation et d'importation  
Commission canadienne du blé  
423, rue Main  
C.P. 816  
Winnipeg (Manitoba)  
R3C 2P5

Téléphone : 204-983-3569  
Télécopieur : 204-983-3841

19. Les questions touchant l'administration douanière des exigences et procédures décrites dans ce mémorandum doivent être adressées à :

Processus d'exportation  
Direction des programmes d'observation et  
de la frontière  
Agence des services frontaliers du Canada  
150, rue Isabella  
Ottawa ON K1A 0L8

Téléphone : 613-954-7160  
Télécopieur : 613-946-0241  
Courriel : [exports@cbsa-asfc.gc.ca](mailto:exports@cbsa-asfc.gc.ca)

---

## **RÉFÉRENCES**

### **BUREAU DE DIFFUSION –**

Division de l'inspection et du contrôle

### **RÉFÉRENCES LÉGALES –**

*Loi sur les douanes*, articles 95, 97.2(1), 99(1)c)eff), 101, 110, 117, 118, 124

Règlement sur la déclaration des marchandises exportées

*Loi sur la Commission canadienne du blé*, article 45

Règlement sur la Commission canadienne du blé

### **DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –**

7614-4

### **CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS «D» –**

s.o.

### **AUTRES RÉFÉRENCES –**

D20-1-1

LES SERVICES FOURNIS PAR LE MINISTÈRE SONT DISPONIBLES DANS LES DEUX LANGUES OFFICIELLES.

CE MÉMORANDUM A L'APPROBATION DU SOUS-MINISTRE DU REVENU NATIONAL, DOUANES ET ACCISE.